

Dans l'arrêt de la cour d'appel de Mons, l'avocat s'était contenté de passer un appel téléphonique au greffe afin de connaître le contenu d'un jugement prononcé quant à la responsabilité de sa cliente. Après réception de la copie du jugement, il apparut toutefois que la responsabilité retenue à charge de sa cliente était plus importante que ce que le greffe avait annoncé. Le délai de recours étant dépassé, la cliente n'avait pas pu interjeter appel de cette décision. S'agissant d'un délai de forclusion, la cour considère à juste titre que l'obligation faite à l'avocat de tenir informée sa cliente de la teneur exacte du jugement rendu à son égard dès que possible mais surtout avant l'expiration du délai pour interjeter appel, est une obligation de résultat¹⁶.

Lorsqu'il doit accomplir un acte déterminé ou lorsqu'il doit respecter un délai, l'avocat est également tenu d'une obligation de résultat¹⁷. En vue de l'introduction de l'instance, l'avocat doit procéder à certaines vérifications ayant trait notamment à l'identification précise de la partie adverse, de l'objet du litige, de la juridiction compétente mais aussi de l'échéance d'une éventuelle prescription¹⁸.

Dans son arrêt du 28 mai 2014, la cour du travail de Mons s'est ainsi prononcée sur l'obligation de l'avocat d'introduire une procédure en temps utile, c'est-à-dire dans le délai de prescription prévu pour intenter l'action. En l'espèce, l'avocat n'avait pas introduit dans le délai légal de trois ans, la procédure en paiement d'indemnités dues suite à un accident de travail. La cour précise qu'en cas de doute quant à l'existence d'un tel délai de prescription, l'avocat se doit, afin de ne prendre aucun risque, de ne pas retarder l'introduction de la cause devant le tribunal compétent. L'avocat, en n'exécutant pas correctement cette obligation de résultat a commis une faute contractuelle. Dans la mesure où l'acte attendu n'est pas accompli ou que le délai pour agir valablement est dépassé, la faute de l'avocat ainsi que la preuve de celle-ci sont apportées¹⁹.

Jean-Pierre BUYLE
Ancien bâtonnier du barreau de Bruxelles,
président d'AVOCATS.BE

Cour d'appel de Mons (21^e chambre)

23 novembre 2016

Avocat - Relations avec les clients – Contrat à durée indéterminée – Qualification – Résiliation sans préavis – Motivation – Absence d'indemnité.

Observations.

Le contrat qui lie un avocat à son client présente un caractère hybride : mandat et entreprise.

La confiance est le fondement nécessaire de la convention conclue entre un avocat et son client, de sorte que ce dernier peut mettre fin à la convention à tout moment et sans indemnité, sous réserve de l'abus de droit et du principe de l'exécution de

¹⁶ En ce sens voy. Anvers, 7 octobre 2002, *N.j.W.*, 2003, liv. 29, p. 493 ; Civ. Namur, 19 juin 1996, *R.G.A.R.*, 1997, p. 12769.

¹⁷ Bien que certaines décisions ont considéré que le respect de délais constitue une obligation de moyens, le non-respect de cette obligation est tout de même sanctionné par les tribunaux. Voy. à ce sujet : Liège, 15 décembre 2003, <http://www.juridat.be>.

¹⁸ J. LINSMEAU, « La responsabilité de l'avocat dans la mise en œuvre du droit judiciaire », in *La responsabilité des avocats*, Bruxelles, Éditions du Jeune barreau de Bruxelles, 1992, p. 131.

¹⁹ B. VAN DEN DAELE, « Responsabilité de l'avocat dans les cadres contractuel, quasi délictuel et déontologique », in *Responsabilité(s) de l'avocat*, op. cit., p. 18.

bonne foi des conventions. Cette faculté qui concerne la liberté de choix de l'avocat, c'est-à-dire l'exercice des droits de la défense, est d'ordre public.

L'obligation de respecter un délai de préavis ou de payer une indemnité compensatoire constitue une entrave à la liberté du choix de l'avocat.

Un client peut retirer sa confiance à son avocat en dehors de toute raison objective de le faire.

(État belge, ministre des Finances / X.)

Vu le jugement prononcé contradictoirement le 9 avril 2008 par la septième chambre du tribunal de première instance de Liège ; (...)

Vu l'arrêt prononcé le 27 octobre 2009 par la douzième chambre de la cour d'appel de Liège¹ ;

Vu l'arrêt prononcé par la première chambre de la Cour de cassation le 17 février 2011, (...)

I. Antécédents et objet actuel du litige

X. a sollicité devant le premier juge la condamnation de l'État belge, Service public fédéral Finances, représenté par Monsieur le ministre des Finances à lui payer :

- la somme provisionnelle de 192.205,70 euros à titre d'arriérés d'honoraires ; (...)

Le jugement entrepris a :

- dit la demande recevable et partiellement fondée ; (...)

Par arrêt prononcé le 27 octobre 2009, la cour d'appel de Liège a : (...)

- confirmé le jugement entrepris en tant qu'il a déclaré la demande originaire recevable et partiellement fondée ;
- réformant et évoquant pour le surplus, condamné l'État belge, S.P.F. Finances, à payer à X. la somme de 91.663 euros à majorer des intérêts à dater du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'à complet paiement ;
- débouté X. du surplus de ses prétentions.

Par arrêt prononcé le 17 février 2011, la Cour de cassation a cassé cet arrêt et renvoyé la cause devant la cour d'appel de Mons.

L'appel principal vise à entendre débouter l'intimé de l'ensemble de ses prétentions.

X. a formé appel incident (...).

III. Les faits pertinents du litige

L'intimé expose les faits suivants:

- par arrêté ministériel du 3 mai 1989, pris en application de l'arrêté royal du 22 décembre 1919 relatif aux avocats du ministère des Finances, il a été nommé à partir du 1^{er} mai 1989, avocat du ministère des finances pour le ressort judiciaire de la cour d'appel de Liège et pour l'arrondissement judiciaire ayant son siège dans la même ville ;
- par arrêté ministériel du 30 novembre 2006, il a été mis fin à son mandat d'avocat du Service public fédéral Finances, en ces termes :

« Le ministre des Finances

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 1919 relatif aux avocats du ministère des Finances, modifié par les arrêtés royaux des 25 juin 1973, 18 janvier 1974 et 4 août 1988 ;

¹ N.D.L.R. : cette revue, 2010, p. 977 et obs. J. WILDEMEERSCH.

Vu la décision du gouvernement de limiter les dépenses de consultance et d'avocat ;
 Considérant que les réformes en cours au sein du Service public fédéral Finances ne manqueront pas d'avoir des répercussions sur le contentieux judiciaire ;
 Considérant qu'il s'impose de mettre un terme aux conflits entre la défense des droits du département et l'exercice d'un mandat politique ;
 Considérant qu'il convient en conséquence de mettre fin à la désignation de tous les avocats du département rémunérés sous forme d'abonnement, pour procéder, à partir du 1^{er} janvier 2007, à de nouvelles désignations,

Arrête :

article 1^{er} - il est mis fin au mandat d'avocat du Service public fédéral Finances de Maître X.

article 2 - le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007 ».

- le 8 décembre 2006, il écrivit au ministre des Finances pour contester les motifs de cette décision et souligner notamment que, depuis 1989, aucune opposition d'intérêt ne s'était présentée nonobstant son mandat d'échevin à la ville de (...) qu'il exerçait depuis de nombreuses années et pour six années encore ;
- par lettre du 12 décembre 2006, il lui fut demandé par le service impôts et recouvrement du S.P.F. Finances de faire connaître la liste des affaires nécessitant un traitement urgent pour que des dispositions particulières soient prises durant les premières semaines de 2007 ;
- il répondit immédiatement à cette demande de renseignements ;
- par courrier du 20 décembre 2006, il lui fut signifié qu'il ne figurait pas de même que sa collaboratrice, Me Y., sur la liste des avocats ayant reçu mandat de représenter le S.P.F. Finances à compter du 1^{er} janvier 2007 ;
- il ne fut donc pas redésigné à dater du 1^{er} janvier 2007, au contraire de la quasi-totalité des autres avocats du ministère des Finances.

Quant à cette dernière précision, l'appelant souligne qu'au total, onze avocats n'ont pas été redésignés comme avocat du ministère des Finances.

- par courrier du 10 janvier 2007, il a interpellé le S.P.F. Finances quant à cette rupture des relations contractuelles qu'il jugeait brutale et arbitraire et n'a pas reçu de réponse à ce courrier.

IV. La saisine de la cour

L'intimé soutient que l'abonnement qui le liait à l'État belge est un contrat-cadre devant être qualifié de contrat d'entreprise et ajoute que cette question ne peut plus être jugée par cette cour, pour le motif que la cassation de l'arrêt de la cour d'appel de Liège prononcé le 27 octobre 2009, en ce qu'il applique l'article 1794 du Code civil, n'implique pas la cassation de cet arrêt en ce qu'il qualifie le contrat de contrat-cadre ayant la nature d'un contrat d'entreprise.

Quant à la saisine de cette cour, l'appelant soutient quant à lui qu'il ne peut plus être statué sur les demandes de l'intimé portant respectivement sur le paiement de sommes au titre d'arriérés d'honoraires et frais, d'intérêts dus sur le complément d'honoraires et d'indemnisation d'un dommage moral mais que, contrairement à ce que soutient l'intimé, compte tenu de la cassation des dispositifs entrepris de l'arrêt du 27 octobre 2009, cette cour est saisie de toutes les questions relatives à la qualification de la relation contractuelle ayant uni l'appelant et l'intimé.

La cassation est limitée à la portée du moyen qui en est le fondement.

La cassation a pour effet, lorsqu'elle est prononcée et dans la mesure où elle l'est, de remettre les parties devant le juge de renvoi dans la situation où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée.

Si la cassation est limitée à la portée du moyen qui lui a servi de base et qu'elle laisse subsister, comme passées en force de chose jugée, toutes les dispositions non attaquées par le pourvoi, c'est sous réserve des dispositions qui se rattachent aux chefs cassés par un lien d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire.

La cassation entraîne, de plein droit, par voie de conséquence, l'annulation des actes et des décisions qui sont la suite nécessaire de la décision cassée, alors même que ces actes et décisions n'ont pas fait l'objet d'un recours.

Le dispositif auquel s'étend la cassation peut se trouver dans la décision cassée. Il n'est en ce cas pas requis que ce dispositif soit spécialement attaqué (voy., pour le rappel de ces principes auxquels la cour se rallie : P. GÉRARD, H. BOULARBAH, J.-FR. VAN DROOGHENBROECK, « Pourvoi en cassation en matière civile », *R.P.D.B.*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 363 à 375).

En l'espèce, la cassation est fondée sur la première branche du second moyen de cassation, visant la violation des dispositions légales suivantes :

- article 6, 1131, 1134, 1135, 1185, 1186, 1780 et 2004 du Code civil,
- article 4, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 décembre 1919 relatif aux avocats du ministère des Finances,
- article 6, paragraphe 1^{er}, et 6, paragraphe 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955,
- principe général du droit imposant le respect des droits de la défense,
- principe général du droit selon lequel chaque partie peut mettre fin, à tout moment, à un contrat à durée indéterminée,
- article 149 de la Constitution coordonnée.

L'État belge, demandeur en cassation, reprochait à l'arrêt attaqué de décider qu'il pouvait retirer *ad nutum* au défendeur chacun des dossiers qu'il lui avait confiés, tout en décidant par ailleurs qu'il ne pouvait mettre fin au contrat-cadre, en exécution duquel il confiait ces dossiers au défendeur, qu'en respectant les prescriptions de l'article 1794 du Code civil.

Il critiquait l'analyse qu'avait faite la cour d'appel de Liège des relations entre les parties et estimait qu'elle avait violé notamment l'article 1794 du Code civil en l'appliquant à un contrat auquel il était inapplicable selon lui en raison de sa nature.

La cour est donc bien saisie de toutes les questions relatives à la qualification de la relation contractuelle ayant uni les parties et aux conséquences de celle-ci.

C'est dès lors à tort que l'intimé soutient que les décisions de la cour d'appel de Liège portant sur la qualification de la relation contractuelle et sur les motifs de la résiliation, constituent des décisions parfaitement distinctes, et qui ne sont pas la suite de la décision cassée.

La cour d'appel de Liège a rejeté les demandes relatives au paiement des arriérés d'honoraires et frais, et d'intérêts de retard sur la partie variable de l'abonnement parce qu'elle a accordé des dommages et intérêts sur la base de l'article 1794 du Code civil, indiquant : *lui allouer le bénéfice du contrat cadre et lui permettre en même temps de taxer des honoraires réels reviendrait à une double prise en compte des effets de la résolution*. Elle a rejeté l'indemnisation destinée à réparer un préjudice moral, parce qu'elle a estimé *dans le cadre des principes admis ci-dessus, qu'il n'y a pas de place pour allouer un dommage moral*.

C'est dès lors à tort que l'appelant soutient que la cour n'est pas saisie de ces demandes.

V. Les dommages et intérêts sollicités par l'intimé

L'intimé reproche à l'appelant d'avoir exercé de façon abusive son droit de rompre le contrat et sur cette base, sollicite sa condamnation à lui payer la somme de 82.500 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice matériel subi et la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral, le tout à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 1^{er} janvier 2007 jusqu'au présent arrêt et des intérêts moratoires au taux légal, sur cette somme en principal et en intérêts compensatoires, à partir du présent arrêt jusqu'au complet paiement.

L'intimé, se référant à l'arrêt prononcé par la Cour de cassation le 17 février 2011, expose que

- la confiance est le fondement nécessaire de la convention conclue entre un avocat et son client. Celui-ci peut dès lors mettre fin à la convention à tout moment et sans indemnité pour les profits escomptés des services futurs, sous réserve de l'abus de droit et du principe de l'exécution de bonne foi des conventions ;
- ce principe s'applique non seulement à la convention par laquelle un client confie à un avocat sa défense dans une contestation déterminée, mais aussi à son engagement de lui confier cette défense lors des contestations futures, pour un montant d'honoraires déterminé, dans le cadre d'un abonnement ;
- une indemnité pour les profits escomptés jusqu'au terme du contrat ne peut donc lui être octroyée mais le principe de l'exécution de bonne foi des conventions, d'où découle celui de l'interdiction de l'abus de droit, trouve à s'appliquer en l'espèce et doit conduire la cour à lui accorder les dommages et intérêts sollicités en raison des motifs suivants :
 1. la rupture a été brutale, l'appelant n'ayant pas respecté un délai de préavis raisonnable comme l'exigeait l'exécution de bonne foi de la convention ; l'intimé affirme que les parties étaient liées par un contrat à durée indéterminée auquel chacune des parties pouvait mettre fin à tout moment mais moyennant un délai de préavis raisonnable, respectant les intérêts de l'autre partie ;
 2. à supposer même que l'intimé n'ait pas droit au respect d'un délai de préavis, l'appelant ne pouvait exercer son droit de rompre d'une façon qui, au regard des circonstances, n'aurait pas été celle d'un client institutionnel normalement prudent et diligent ; en l'espèce, l'appelant a abusé de son droit de rompre comme le démontrent :
 - a. le caractère erroné de la motivation (moyen n° 2.1)
 - b. le caractère brutal de la rupture (moyen n° 2.2)
 - c. les circonstances qui ont entouré la rupture, qui furent outrageantes et ont porté atteinte à sa réputation et à son honneur (moyen n° 2.3)
 - d. le détournement du droit de sa finalité (moyen n° 2.4).

V.1. Quant au respect d'un délai de préavis raisonnable

L'intimé souligne qu'il a été désigné en qualité d'avocat du ministère des Finances à partir du 1^{er} mai 1989, vu l'arrêt royal du 22 décembre 1919 relatif aux avocats du ministère des Finances, qu'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée auquel l'appelant pouvait mettre fin à tout moment et sans indemnité pour les profits escomptés des services futurs mais moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable et en tenant compte des intérêts de l'autre partie.

Il précise que le préavis raisonnable est celui qui est censé permettre de faire face à la nécessité d'organiser la reconversion de ses activités et que la compensation

financière doit être fixée par référence au délai de préavis qui aurait raisonnablement dû être respecté par l'État belge, compte tenu des circonstances.

Il estime que ce délai peut être fixé à dix-huit mois si l'on a égard à la longue collaboration qui a uni les parties sans que sa compétence ne soit jamais mise en cause, à l'ampleur du contentieux qui lui a été confié par le ministère des Finances pendant dix-sept ans, à l'organisation qu'il a dû mettre en place (secrétariat, collaborateurs,...) au sein de son cabinet pour satisfaire l'État belge, aux conséquences directes de son éviction brutale, à savoir le départ forcé d'un collaborateur et la restructuration du bureau.

L'arrêté royal du 22 décembre 1919 relatif aux avocats du ministère des Finances énonce :

« Revu l'arrêté royal du 29 septembre 1906 relatif à l'organisation du service du contentieux judiciaire du département des finances ;

Considérant que, par suite des nouvelles lois d'impôt, il est nécessaire de modifier l'organisation actuelle en vue de mieux assurer la prompt expédition des affaires, et qu'il convient, d'autre part, de régler d'une manière plus rationnelle la rétribution des avoués chargés d'occuper au nom de l'État ;

Sur la proposition de notre ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier - *La défense en justice des causes concernant les divers services de l'administration des Finances est confiée à des avocats désignés par le ministre et portant le titre d'avocat du département des finances.*

Le ministre fixe le nombre de ces avocats selon les nécessités du service dans chaque ressort judiciaire. Il détermine, par un règlement général ou par des dispositions individuelles, leurs attributions et le ressort de leur office.

Le ministre peut agréer des avocats adjoints pour assister les titulaires et les suppléer au besoin.

Il conserve la faculté de confier les affaires litigieuses, dans des cas spéciaux, à des avocats autres que ceux attirés conformément au présent article.

Article 2 - *Les avocats du département des finances, ainsi que les avocats adjoints, s'il y a lieu, sont rémunérés par un abonnement annuel dont le ministre fixe le montant.*

Article 3 - *Les avocats sont indemnisés de leurs frais de déplacement, d'après le tarif officiel de l'administration, lorsque leurs devoirs de service occasionnent un voyage en dehors du ressort de leur office. Le ministre détermine, par assimilation, la classe du tarif dans laquelle ils sont rangés.*

Article 4 - *La mission des avocats du ministère des Finances prend fin le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel ils auront atteint l'âge de 65 ans.*

L'alinéa premier n'est pas applicable aux avocats à la Cour de cassation chargés de représenter l'État et de défendre ses intérêts devant la Cour de cassation ».

Le 9 mai 1989, le ministère des Finances adressait à l'intimé une copie de l'arrêté ministériel qui le nommait avocat du ministère des Finances pour le ressort de la cour d'appel de Liège et pour l'arrondissement judiciaire ayant son siège dans la même ville et précisait : *votre tâche consistera à défendre les intérêts du département devant les juridictions du ressort judiciaire de Liège.*

Le contrat qui lie un avocat à son client présente un caractère hybride ; en l'espèce, l'intimé a été désigné pour représenter l'État belge, département des finances, en justice. Ce dernier lui a donc confié un mandat *ad litem* visé par l'article 440 du Code judiciaire.

Même si l'exercice de ce mandat impliquait nécessairement en outre l'accomplissement de prestations matérielles, ceci est sans incidence sur la faculté qu'avait l'appelant de révoquer ce mandat à sa convenance.

De même, le fait que le mandat général donné par l'arrêté ministériel du 3 mai 1989 impliquait des mandats particuliers pour chaque dossier défendu, est sans incidence sur ce droit de révocation.

Les parties s'accordent en effet sur le principe selon lequel la confiance est le fondement nécessaire de la convention conclue entre un avocat et son client, de sorte que celui-ci peut mettre fin à la convention à tout moment et sans indemnité pour les profits escomptés des services futurs, sous réserve de l'abus de droit et du principe de l'exécution de bonne foi des conventions.

Cette faculté qui concerne la liberté du choix de l'avocat, c'est-à-dire l'exercice des droits de la défense, est d'ordre public.

L'intimé sollicite une indemnité pour réparer un préjudice matériel d'un montant de 82.500 euros qui représente le chiffre d'affaires qu'il aurait pu percevoir si la collaboration s'était poursuivie pendant dix-huit mois.

Il découle cependant du droit du client, fût-il habituel ou institutionnel, de mettre fin, à sa convenance, au mandat qui le lie à son avocat, qu'il a la faculté de le faire sans préavis.

En effet, l'obligation de respecter un délai de préavis ou de payer une indemnité destinée à compenser le préjudice matériel résultant du défaut de préavis, constitue une entrave à la liberté du choix de l'avocat, dès lors qu'elle est susceptible de contraindre un client à être défendu par un avocat en qui il n'a plus confiance.

L'article 4, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 décembre 1919 relatif aux avocats du ministère des Finances, selon lequel la mission des avocats du ministère des Finances prend fin le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel ils auront atteint l'âge de 65 ans, ne peut s'entendre que comme la durée maximale de cette mission, sauf à considérer qu'il viole une règle d'ordre public. Dans l'interprétation selon laquelle il ne pourrait être mis fin à la mission des avocats avant leur soixante-cinquième anniversaire, cet article ne pourrait être appliqué.

Ce moyen n'est donc pas fondé.

V.2. Quant aux circonstances qui ont entouré la décision de mettre fin à la désignation de l'intimé

L'intimé soutient premièrement que la motivation de la décision litigieuse est erronée, viole la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et que l'appelant a détourné son droit de rompre le contrat de sa finalité, précisant :

« au vu des circonstances, du caractère manifestement erroné de la motivation fournie, de la brutalité de la rupture, de la "redésignation" de l'ensemble des avocats à l'exception de trois avocats, tous de la même couleur politique aujourd'hui, force est de constater que la motivation réelle de son évincement est purement politique, ce qui est hautement fautif et parfaitement contraire à l'obligation de gérer une administration en bon père de famille ».

L'appelant conteste que seuls trois avocats n'aient pas été redésignés par ses soins et affirme qu'en réalité ce sont onze avocats qu'il a choisis de ne pas désigner à nouveau.

Il dépose la liste des avocats du S.P.F. Finances, à la date du 10 février 2009 et affirme dans un courrier daté du 28 août 2008 :

« il a été mis fin, à partir du 1^{er} janvier 2007, au mandat des avocats qui exerçaient un mandat politique.

Il en résulte que sur la base de leur déclaration, aucun avocat du département n'exerce à l'heure actuelle un tel mandat ».

L'intimé a la charge de prouver les faits qu'il allègue et les fautes qu'il impute à l'appelant.

Les allégations selon lesquelles la motivation réelle de l'évincement de l'intimé est purement politique et les avocats de l'appelant seraient tous de la même couleur politique, ne sont pas étayées. Il n'est pas davantage prouvé que certains de ces avocats exercent un mandat politique.

L'intimé a quant à lui écrit au ministre des Finances le 8 décembre 2006 qu'il exerçait une fonction d'échevin à la ville de (...), et pour six années encore.

Il n'apparaît dès lors pas que le motif pour lequel il a été mis fin au mandat de l'intimé à partir du 1^{er} janvier 2007, soit erroné.

Le motif selon lequel *il s'impose de mettre un terme aux conflits entre la défense des droits du département et l'exercice d'un mandat politique* n'est pas illégal, n'apparaît pas manifestement inadéquat, arbitraire, abusif, inopportun ou disproportionné. Il ressortit au pouvoir discrétionnaire de l'administration et ne révèle aucun excès de pouvoir.

Il est également exact qu'au moment où a été prise la décision litigieuse, des réformes de nature à avoir des répercussions sur le contentieux judiciaire étaient en cours au sein du Service public fédéral Finances. Ainsi, l'article 3 de la loi du 10 décembre 2001 modifiant divers codes fiscaux, en ce qui concerne le pourvoi en cassation et la représentation de l'État devant les cours et tribunaux, modifiant l'article 379 du Code des impôts sur les revenus 1992, remplacé par la loi du 15 mars 1999, prévoit désormais que dans les contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt, la comparution en personne au nom de l'État peut être assurée par tout fonctionnaire d'une administration fiscale.

Cette disposition légale présentant un caractère budgétaire implique une moindre représentation de l'État belge, ministère des Finances, par ses avocats, sa représentation en justice pouvant être désormais assurée par ses fonctionnaires.

L'intimé considère ensuite que la rupture des relations contractuelles a été brutale parce qu'un délai de préavis raisonnable ne lui a pas été laissé et que ses intérêts n'ont pas été respectés. Comme dit ci-dessus, l'appelant n'avait pas l'obligation de respecter un délai de préavis pour mettre fin au contrat.

Il est constant qu'un client peut retirer sa confiance à son avocat, en dehors de toute raison objective de le faire, et que ce choix, fût-il peu judicieux, n'est pas fautif en soi.

L'intimé devait connaître les règles et les usages régissant sa profession et n'ignorait pas qu'il pouvait perdre la confiance de son client, sans que sa compétence ne soit mise en cause.

L'intimé a sans doute consenti des investissements et s'est organisé pour répondre au flux de dossiers qui lui étaient adressés. Il a reçu, en contrepartie, l'assurance de recevoir un grand nombre de dossiers et la rémunération qui en découle, une partie fixe d'honoraires lui étant en outre assurée pendant la durée de son mandat.

Il bénéficiait d'un abonnement annuel ; il a été notifié à l'intimé le 30 novembre 2006 qu'il était mis fin à sa désignation non pas avec effet immédiat mais à dater du 1^{er} janvier 2007, un mois avant l'échéance annuelle de l'abonnement.

L'intimé soutient également que les conditions de la rupture ont porté atteinte à sa réputation et à son honneur, ce qui lui a par ailleurs causé un préjudice moral qu'il évalue *ex aequo et bono* à 10.000 euros.

L'intimé reproche à l'appelant ne pas avoir répondu aux courriers qu'il lui avait adressés les 6 décembre 2006 et 10 janvier 2007.

La décision litigieuse est motivée et explicitée dans le courrier du 30 novembre 2006, par lequel le ministre des Finances a notifié sa décision à l'intimé. À la lecture de ce courrier, l'intimé a su qu'il était mis fin à son mandat à partir du 1^{er} janvier 2007 et que les avocats qui exerçaient un mandat politique ne seraient très probablement plus désignés.

L'intimé donna suite à ce courrier en précisant qu'il exerçait un mandat d'échevin.

Si, effectivement, il était indiqué que l'appelant réponde aux courriers que lui a adressés l'intimé, on ne peut pour autant considérer que cette négligence soit outrageante et lui ait infligé une souffrance morale.

Il n'apparaît pas des éléments versés aux débats qu'en prenant la décision litigieuse, l'État belge ait porté atteinte à la réputation et à l'honneur de l'intimé. Les qualités professionnelles de ce dernier n'ont jamais été mises en cause par l'État belge. Il n'est pas prétendu qu'une publicité particulière ait été donnée à cette décision ou à celle de ne pas redésigner l'intimé ni que l'État belge ait posé un quelconque acte, adopté un comportement ou prononcé des termes pouvant nuire à l'image de l'intimé.

Si l'intimé a légitimement éprouvé une déception qu'il soit mis fin à son mandat, celle-ci découle d'une décision qui n'est pas fautive en soi et non d'un comportement fautif imputable à l'appelant.

En conclusion, l'intimé reste en défaut de démontrer que l'appelant a exercé son droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne normalement prudente et diligente, placée dans les mêmes circonstances.

En conséquence, la demande visant à l'obtention de dommages et intérêts n'est pas fondée. (...)

Par ces motifs, (...)

Reçoit les appels ;

Dit l'appel principal fondé et l'appel incident non fondé ;

Met à néant le jugement entrepris sauf en ce qu'il a dit la demande recevable et réformant pour le surplus, dit la demande non fondée ; (...)

Siég. : Mme **B. Compagnion**, M. **E. Mathieu** et Mme **M. Desutter**.

Greffier : Mme **C. Vanbel**.

Plaid. : M^{es} **G. Matray** (*loco* **D. Matray**), **P. Pichault** et **S. Bar**.

J.L.M.B. 17/77

Observations

La résiliation par le client du contrat le liant à un avocat

S'il est admis que le contrat unissant un client à son avocat repose essentiellement sur la confiance¹, la cour d'appel de Mons, en précise les conséquences. Par arrêté ministériel du 3 mai 1989, pris en application de l'arrêté royal du 22 décembre 1919 relatif aux avocats du ministère des Finances, la partie intimée a été nommée avocat du ministère des Finances pour le ressort judiciaire de la cour d'appel de (...) ainsi que pour l'arrondissement judiciaire ayant son siège dans la même ville et ce à partir du 1^{er} mai 1989. Par arrêté ministériel du 30 novembre 2006, il est mis fin à son mandat d'avocat du Service public fédéral Finances, (ci-après « S.P.F.F. ») au 1^{er} janvier 2007. La question qui se posait était de savoir quelle qualification donner au contrat liant l'avocat au S.P.F.F. ainsi que, le cas échéant, la détermination des droits découlant de la situation où intervient une rupture anticipée par le client du contrat le liant à son avocat. La cour considère qu'eu égard au lien de confiance devant exister entre un client et son avocat, la faculté de résiliation unilatérale peut s'opérer sans qu'il ne soit requis qu'un préavis soit presté ou qu'une indemnité soit versée. L'intérêt de la question réside

¹ J.P. Zottegem-Heresele, 6 mai 2010, *R.W.*, 2010-2011, p. 1450.

dans le fait qu'en considérant leur relation comme étant un contrat de durée déterminée ou indéterminée ainsi que comme étant un contrat de mandat ou un contrat d'entreprise, le droit de résiliation et les conséquences qui en découlent sont fondamentalement différents (paragraphe 1^{er}). Certains tempéraments peuvent toutefois être apportés à ce droit et en moduler les effets (paragraphe 2).

Paragraphe 1^{er} – Le droit de résiliation unilatérale au regard de la qualification du contrat

Après avoir analysé à quel moment le droit de résiliation unilatérale peut être mis en œuvre dans le cas de contrat à durée déterminée et indéterminée, il importe de s'attarder sur l'impact que la qualification en tant que contrat de mandat ou d'entreprise peut avoir sur ce droit de résiliation unilatérale.

1. La nature du contrat au regard de sa durée

L'on distingue les contrats conclus pour une durée déterminée des contrats conclus pour une durée indéterminée². Bien que le droit de résiliation unilatérale puisse être invoqué dans chacune de ces hypothèses, leur justification diffère. En présence d'un contrat de service³ à durée déterminée, une règle générale préconise que « dans tous les cas, le droit de résiliation du bénéficiaire de la prestation de service trouve sa justification dans le fait que lui seul, en principe, a intérêt à l'exécution de la convention en nature. Le prestataire de services n'y a, normalement, qu'un intérêt financier lorsque le contrat est conclu à titre onéreux »⁴. Concernant les contrats à durée indéterminée en général, le principe de résiliation unilatérale est bien connu⁵. L'on ne peut s'engager qu'à temps ou pour une entreprise déterminée⁶. De ce fait, chacune des parties peut, en vertu de la liberté contractuelle, mettre fin au contrat.

En l'espèce, l'arrêté royal du 22 décembre 1919 relatif aux avocats du ministère des Finances énonce en son article 4 que « *la mission des avocats du ministère des Finances prend fin le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel ils auront atteint l'âge de 65 ans* ». À la lecture de cette disposition, l'on pourrait penser être en présence d'un contrat de durée déterminée. La résiliation du contrat avant que l'avocat n'ait atteint l'âge de 65 ans lui aurait ainsi ouvert le droit à une indemnité. La cour considère toutefois que l'indication du terme « 65 ans » doit être interprétée en ce sens que la mission des avocats ne peut excéder cet âge, qu'il ne s'agit que de la durée maximale de cette mission. L'interprétation de cette disposition par la cour pose question. En effet, une interprétation littérale s'impose lorsqu'une disposition est claire⁷. Si le but recherché était de prévoir un terme maximal, mieux aurait-il valu le faire ressortir clairement de la disposition en question. Par cette interprétation, la cour qualifie le contrat de contrat à durée

² Les premiers sont ceux « affectés d'un terme constitué par un événement futur et certain, dont l'échéance, indépendante de la volonté des parties, leur est connue ou peut être appréciée par elles au moment de la conclusion du contrat », tandis que les seconds sont ceux qui ne comportent pas de terme extinctif. (M. TAQUET, note sous Cass., 22 novembre 1957, *J.T.*, 1960, pp. 190-191).

³ La catégorie des contrats de services recoupe les contrats de mandat, d'entreprise et de dépôt. À ce sujet, voy. Fr. GLANSDORFF, « Actualité des contrats de service », in *Aspects récents du droit des contrats*, Éditions du Jeune barreau de Bruxelles, Bruxelles, 2001, pp. 65 et s. ; B. BOURDELOIS, *Droit civil. Les contrats spéciaux*, Paris, Dalloz, 2012, pp. 67-107.

⁴ P.A. FORIERS, La caducité des obligations contractuelles par disparition d'un élément essentiel à leur formation, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 181.

⁵ Cass., 9 mars 1973, *Pas.*, 1973, I, p. 640 ; Cass., 22 novembre 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 312 ; Liège, 24 décembre 1962, *J.L.*, 1962-1963, p. 186. Voy. également à ce sujet P. WÉRY, *L'exécution forcée en nature des obligations contractuelles non pécuniaires. Une relecture des articles 1142 à 1144 du Code civil*, préface I. MOREAU-MARGRÈVE, Bruxelles, Kluwer, 1993, pp. 229 et s. ; P.-A. FORIERS, *op. cit.*, p. 183.

⁶ Pour des dispositions légales appliquant ce principe, voy. notamment l'article 1780 du Code civil, l'article 37 de la loi sur le contrat de travail ou encore l'article 18 de la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale.

⁷ Civ. Bruxelles, 26 octobre 1989, *J.F.*, 1990, p. 341.

indéterminée emportant ainsi, en principe, un délai de préavis raisonnable ou, en cas d'impossibilité, une indemnité visant à le compenser. Si un délai de préavis est octroyé, il n'y a pas lieu d'en préciser les motifs. Si, par contre, la résiliation unilatérale a lieu pour motif grave, telle la perte de confiance dans les contrats considérés comme *intuitu personae*, une motivation s'impose. L'arrêté ministériel mettant fin au contrat de l'avocat était fondé sur les motifs selon lesquels, d'une part, les réformes en cours au sein du S.P.F.F. ne manqueront pas d'avoir des répercussions sur le contentieux judiciaire, d'autre part, sur ce qu'il s'impose de mettre un terme aux conflits entre la défense des droits du département et l'exercice d'un mandat politique. Cette motivation pose question dans la mesure où l'avocat avait bénéficié d'un délai de préavis en conséquence de quoi il n'y avait pas lieu de donner de motif.

Quant à la durée du délai de préavis octroyé à l'avocat, celui-ci était d'un mois. Or, le délai de préavis raisonnable est celui qui doit permettre à l'avocat de faire face à la nécessité d'organiser la reconversion de ses activités. De ce fait, l'on ne peut considérer ce délai d'un mois comme étant raisonnable. Une indemnité, calculée sur la base notamment de l'importance financière des relations pour l'avocat ou encore de l'ancienneté de celles-ci⁸, visant à compenser ce préavis insuffisant aurait été souhaitable. On ne voit pas en quoi le paiement d'une indemnité compensatoire aurait constitué une entrave à la liberté du choix de l'avocat, contrairement à ce qu'expose la cour d'appel.

2. La qualification du contrat en tant que contrat de mandat ou d'entreprise

Le contrat⁹ d'avocat présente un caractère hybride en ce qu'il peut se concevoir tant comme un contrat de mandat que comme un contrat d'entreprise¹⁰. La première qualification est retenue notamment lorsque l'avocat représente son client en justice ou défend ses intérêts au cours d'une procédure judiciaire. L'on retiendra la qualification de contrat d'entreprise dans l'hypothèse où l'avocat conseille et assiste son client. Cette distinction s'appuyant sur la nature des actes accomplis a pour conséquence que l'accomplissement d'actes juridiques est régi par les règles du contrat de mandat tandis que l'accomplissement d'actes matériels relève du régime juridique du contrat d'entreprise. Cette dichotomie consacrée par un arrêt rendu par la Cour de cassation du 19 février 1968¹¹, d'apparence simpliste, semble soulever quelques difficultés dans la pratique¹². En effet, les articles 1794 et 2004 du Code civil reconnaissent la possibilité pour l'une des parties de mettre fin au contrat de manière anticipée¹³. Toutefois, à la différence du contrat d'entreprise¹⁴, le contrat de mandat peut être révoqué par le mandant à son bon vouloir et sans être tenu de verser une indemnité à son mandataire.¹⁵ La divergence de point de vue entre les parties à la cause concernant la qualifi-

⁸ Fr. GLANSDORFF, « Le droit de rupture du client de l'avocat peut-il avoir un coût ? », *J.T.*, 2011/30, n° 6448, p. 637.

⁹ Les relations entre un avocat et son client, fût-il, comme en l'espèce, l'État belge, sont de nature contractuelle (C.E., 5 septembre 1997, *cette revue*, 1997, p. 1493 ; C.E., 11 avril 2001, *cette revue*, 2002, p. 127).

¹⁰ Voy. notamment Civ. Mons, 26 septembre 2003, *cette revue*, 2004, p. 1252 et Civ. Gand, 12 janvier 2001, *R.D.J.P.*, 2004, p. 155.

¹¹ Cass. (1^{re} civ.), 19 février 1968, *Bull. civ.*, I, n° 69.

¹² En effet, une certaine confusion existe autour de la notion d'acte juridique, de sorte qu'il paraît difficile de considérer ce critère de distinction comme étant pertinent. À ce sujet, voy. B. REMY, *Le mandat en question*, Bruylant, Bruxelles, 2013, p. 24, n° 25.

¹³ Notons qu'étant dérogatoire au droit commun, cette faculté unilatérale de mettre fin au contrat est d'interprétation stricte. Voy. notamment R. PASCARIELLO, « Het tenietgaan van overeenkomsten », *Limb. Rechtsl.*, 1995, pp. 208-209.

¹⁴ En effet, aux termes de l'article 1794 du Code civil : « Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise ».

¹⁵ P. WÉRY, « Le mandat », *in Rép. not.*, tome IX, liv. VII, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 268, n° 234.

cation à donner à leur relation prend tout son sens. En l'espèce, la cour considère qu'étant donné que l'avocat avait été désigné par l'État belge afin de le représenter en justice, il s'agissait bien d'un contrat de mandat et ce, nonobstant le fait que l'exécution de celui-ci pouvait nécessiter l'accomplissement d'actes matériels¹⁶. Considérant le principe selon lequel « *la confiance est le fondement nécessaire de la convention conclue entre un avocat et son client* », ce dernier, qu'il soit habituel ou institutionnel, est libre de mettre fin au mandat qui le lie à son avocat et il peut le faire sans préavis.

Ce raisonnement pose question dans le cadre d'un contrat conclu avec un client institutionnel¹⁷. Ainsi, dès le début des années 2000, Fr. Glansdorff abordait cette problématique en ces termes : « *il ne se trouve plus grand monde pour trouver normal qu'un avocat, lié depuis un certain temps à un client institutionnel qui assure une bonne partie de son cabinet, puisse voir du jour au lendemain son mandat révoqué sans préavis ni indemnité, sauf motif légitime bien entendu* »¹⁸. En l'espèce, le S.P.F.F. avait disposé des services de l'avocat pendant une période de dix-sept ans, durant laquelle l'avocat avait dû organiser son cabinet en conséquence. Cette situation, bien que correspondant à l'hypothèse susmentionnée, n'est pas entrée en ligne de compte. La cour se cantonne à indiquer qu'au vu du lien de confiance devant exister entre un avocat et son client, celui-ci est en droit de résilier unilatéralement la convention, et ce sans préavis ni indemnité. Selon la cour, « *l'obligation de respecter un délai de préavis ou de payer une indemnité destinée à compenser le préjudice matériel résultant du défaut de préavis, constitue une entrave à la liberté du choix de l'avocat, dès lors qu'elle est susceptible de contraindre un client à être défendu par un avocat en qui il n'a plus confiance* ». S'il est admis que la liberté du choix de l'avocat ressortit à l'exercice des droits de la défense et est d'ordre public, au vu des faits de l'espèce, la motivation de la cour laisse perplexe. En effet, il ressort de l'arrêté ministériel du 30 novembre 2006, que c'est en raison de la décision du gouvernement de limiter les dépenses de consultance et d'avocat, qu'il est mis fin à son mandat d'avocat et non en raison d'une rupture du lien de confiance existant entre les parties. Il aurait été opportun que la cour ne se limite pas à examiner la question au regard de la situation générale dans laquelle un client se sépare de son avocat pour convenance personnelle.

Paragraphe 2. Les tempéraments au droit de résiliation unilatérale

La qualification d'une relation contractuelle emporte de nombreuses conséquences quant au droit de résiliation unilatérale qui en découle. Si la partie victime de la mise en œuvre de cette faculté peut sembler *a priori* désemparée, certains correctifs peuvent toutefois être appliqués. Le droit de résiliation unilatérale ne peut s'exercer de manière abusive ou contraire au principe de l'exécution de bonne foi des conventions¹⁹.

a. L'exécution de bonne foi des conventions

Comme le prescrit l'article 1134, paragraphe 3, du Code civil, les conventions doivent être exécutées de bonne foi. En l'espèce, eu égard à la longue collaboration

¹⁶ Bien que l'application de l'article 1794 du Code civil ne soit pas reconnue à la profession d'avocat, cette incompatibilité est remise en question. Voy. à ce sujet : S. RUTTEN, « De eenzijdige beëindiging door de client van de overeenkomst gesloten met de boefenaar van een vrij beroep », *R.D.C.*, 2002, p. 83.

¹⁷ À ce sujet voy. Fr. GLANSDORFF, *op. cit.*, p. 77, n° 11 ; FLAMME, DELVAUX et POTTIER, *Contrat d'entreprise – Chronique de jurisprudence*, Dossier J.T., 2001, p. 505, n° 618.

¹⁸ Fr. GLANSDORFF, *op. cit.*, p. 77, n° 11.

¹⁹ À ce sujet voy. notamment Cass., 24 avril 1845, *Pas.*, 1846, I, p. 484 ; Bruxelles (9^e ch.), 27 février 2003, *J.T.*, 2003, p. 734 ; P. WÉRY, « Le mandat », *in Rép. not.*, tome IX, liv. VII, 2000, p. 274, n° 243 ; R. RIBEIRO-OERTEL, « Chapitre 2. - Le fondement de la responsabilité découlant de la rupture du contrat », *in Le contrat international de distribution*, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 169-216.

entre les parties ainsi qu'aux moyens que l'avocat avait dû et devra mettre en place afin d'organiser son cabinet et de lui permettre de limiter ses pertes, une période de préavis supérieure à un mois aurait été souhaitable²⁰. Ce faisant et nonobstant le fait que la cour retient la qualification de contrat de mandat à durée indéterminée, l'exécution de bonne foi des conventions aurait pu la mener à octroyer une indemnité visant à compenser ce délai de préavis insuffisant.

b. L'abus de droit

La faculté de résiliation unilatérale du mandat est prévue par l'article 2004 du Code civil. Ainsi, bien que par la mise en œuvre de cette faculté, le mandant n'exerce que les droits qui lui sont conférés par la loi, celle-ci ne peut avoir lieu de manière abusive²¹. Fr. Glansdorff indique à ce sujet : « *une indemnisation est due lorsque, contrairement aux exigences de la bonne foi, la révocation s'avère intempestive, entachée d'abus de droit, ou qu'elle a lieu de manière injurieuse pour le mandataire* »²². Il peut y avoir abus de droit, dans l'hypothèse où le titulaire de ce droit l'exerce de façon telle que les inconvénients qui en résultent pour l'autre partie sont disproportionnés par rapport à l'avantage qu'en retire le titulaire²³. Il ressort de l'arrêt rendu avant cassation que l'avocat fit valoir qu'en ce qui le concernait, aucune économie n'avait eu lieu étant donné que le contentieux qui lui avait été donné avait par la suite simplement été attribué à un autre avocat²⁴...

Jean-Pierre BUYLE
Ancient bâtonnier du barreau de Bruxelles,
président d'AVOCATS.BE

Cour d'appel de Liège (9^e chambre)

30 novembre 2016

Avocat - Statut – Mandat *ad litem* – Mandat tacite – Déclaration *a posteriori* – Variation de la composition de l'organe compétent – Ratification après l'expiration du délai utile (non).

Observations.

Sauf lorsque la loi exige un mandat spécial, l'avocat qui accomplit un acte de procédure dans lequel il déclare agir au nom d'une personne morale dûment identifiée est légalement présumé avoir reçu à cette fin un mandat régulier d'un organe compétent de cette personne morale, sauf la preuve contraire par la partie qui conteste la régularité de ce mandat. Cette présomption s'applique également à la procédure du recours administratif organisé préalablement à l'exercice d'une action judiciaire en matière de taxes communales.

Si le mandat peut être tacite, encore faut-il qu'il soit certain.

*Lorsque l'existence du prétendu mandat tacite ne résulte nullement du moindre élément contemporain des actes en cause et repose sur une simple déclaration *a posteriori*, plusieurs années après leur réalisation, de l'organe compétent, la preuve de ce mandat tacite ne peut être considérée comme établie. Il en est d'autant plus*

²⁰ Fr. GLANSDORFF, « Actualité des contrats de services », in *Aspects récents du droit des contrats*, Éditions du Jeune barreau de Bruxelles, Bruxelles, 2001, p. 78.

²¹ Comm. Bruxelles, 5 décembre 1969, *J.C.B.*, 1971, p. 709 ; Bruxelles, 6 juin 1973, *J.T.*, 1973, p. 571 ; Mons, 23 février 1988, *cette revue*, 1988, p. 578.

²² Fr. GLANSDORFF, *op. cit.*, p. 78.

²³ Cass. 15 mars 2002, *J.T.*, 2002, p. 814 ; Cass., 17 mai 2002, *J.T.*, 2002, p. 694.

²⁴ Liège, (12^e ch.), 27 octobre 2009, *cette revue*, 2010, p. 980.